Campements et enjeux légaux

ESCODI- 21 octobre 2026

Clara Poissant-Lespérance, Trudel Johnston & Lespérance

Objectifs de la présentation

1 Décrire

le cadre juridique applicable aux campements de personnes en situation d'itinérance au Québec

2 Examiner

les principales décisions judiciaires québécoises concernant les campements et les droits qui y sont invoqués

3 Analyser

différents cas de figure — démantèlement, éviction, occupation de l'espace public, disponibilité ou non de solutions d'hébergement — à la lumière de la jurisprudence

4 Identifier

les leviers juridiques et les recours possibles pour protéger les droits des personnes vivant en campement

Plan de la présentation

1

Cadre juridique

Chartes, pouvoirs municipaux, propriété publique

2

Jurisprudence

Décisions québécoises 2023-2026

3

Leviers et recours

Recours judiciaires, preuve, voies non judiciaires

Constat de départ

Aucun droit constitutionnel au logement n'est reconnu. Mais la jurisprudence récente protège les campeurs lorsque l'État les expulse sans solution d'hébergement réelle.

Au Québec, les décisions rendues à ce jour sont provisoires ou interlocutoires. Il n'y a pas eu de procès au mérite.

1

Cadre juridique applicable

Chartes , pouvoirs municipaux, propriété publique

Justificatifs pour déplacer ou évincer

1 Fondement réglementaire

- Règlements minicipaux sur les nuisances
- Règlements de paix et d'ordre (ex. interdiction de dormir dans les lieux publics)

2 Statut du terrain

- Domaine public municipal : parcs, viaducs, terrains vacants
- Domaine de l'État : emprises du MTQ (Notre-Dame, Ville-Marie)
- Biens affectés à l'utilité publique
- Terrain privé

Les principaux droits fondamentaux invoqués pour empêcher l'éviction

C Charte canadienne

- Art. 7 : vie, liberté, sécurité de la personne

Q Charte québécoise

- Art. 1 et 4 : sûreté, intégrité, **dignité**

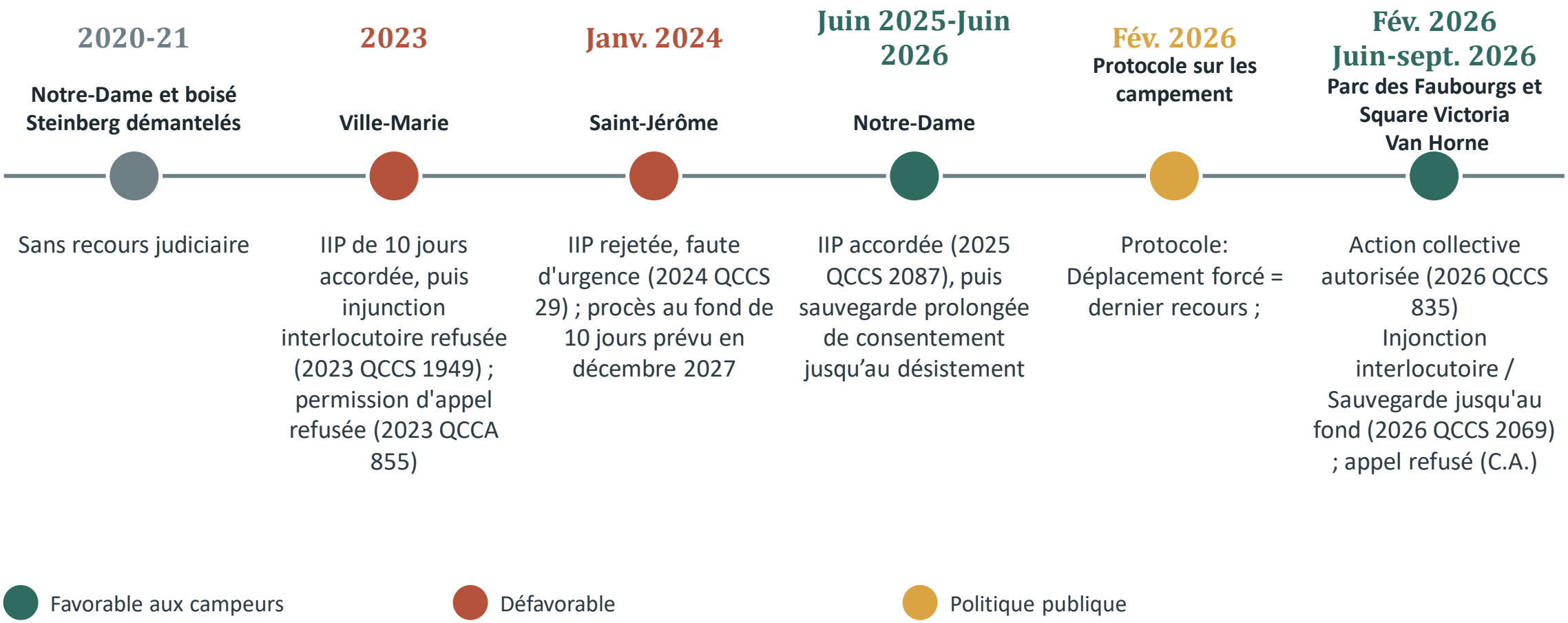
Limite : aucun droit constitutionnel autonome au logement (Gosselin, 2002 CSC 84).

2

Jurisprudence

Décisions québécoises 2023-2026

Chronologie québécoise



CJI c. MTQ -Ville-Marie (2023) : l'éviction autorisée

1 Contexte

- Campement de plus de 10 ans sous l'autoroute
- Environ 15 personnes vulnérables
- Terrain du MTQ ; travaux majeurs de réfection
- Avril 2023 : IIP de 10 jours (j. Masse)

2 Décisions

- 2023 QCCS 1949 : injonction refusée ; travaux et sécurité l'emportent ; sursis au 15 juin
- 2023 QCCA 855 : permission d'appeler refusée ; aucun droit autonome d'ériger un abri dans l'espace public

3 À retenir

- Preuve de ressources d'hébergement disponibles
- Justification concrète : travaux et fonds publics
- Le relogement relève du politique, pas du juge
- Enjeu de preuve: le MTQ avait documenté les alternatives de relocalisation et l’importance de procéder aux travaux
- Balance des inconvénients: nécessité d’effectuer les travaux

CJI c. Saint-Jérôme (2024 QCCS 29) : la contestation d'un règlement

1 Le recours

- Vise les règlements sur les nuisances, la paix et le bien-être, et le zonage
- Depuis octobre 2022 : évictions, démantèlements, biens détruits, constats d'infraction
- 9 personnes incarcérées depuis 2020 pour amendes impayées
- Atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne ; 25 déclarations sous serment

2 Le jugement (j. Mayer, 5 janv. 2024)

- Dossier incomplet : la Ville signifiée le 29 décembre, d'où un examen « encore plus rigoureux »
- Pas d'urgence : situation connue depuis octobre 2022
- Aucun campement ni avis de démantèlement en cours ; plan hivernal et halte-chaleur
- IIP rejetée ; les autres critères ne sont pas examinés

3 À retenir

- Seul recours québécois visant la validité d'un règlement
- Contraste avec Notre-Dame et Van Horne : sans avis d'éviction daté, l'urgence est difficile à établir
- Le fond reste entier : procès de 10 jours prévu en décembre 2027

Saint-Jérôme (2024 QCCS 29) : extraits

Le critère · par. 19

« Seuls les cas extrêmement urgents doivent être considérés. Y a-t-il feu dans la demeure qui doit être éteint? »

Un dossier volumineux, une Ville prise de court · par. 16

« Elle n'a pas encore eu le temps de faire valoir toutes ses positions pour contrer les 25 déclarations sous serment produites, totalisant quelque 500 pages […] »

Une situation qui dure · par. 30

« La Cour constate ainsi que la situation urgente que la demanderesse veut arrêter existe depuis longtemps, en fait depuis trop longtemps. »

La halte-chaleur · par. 31

« Cette halte chaleur n'est qu'un « band aid » sur une situation inacceptable et ne constitue pas une solution à long terme. »

Clinique juridique itinérante c. Ville de Saint-Jérôme, 2024 QCCS 29, j. Paul Mayer (rendu séance tenante le 5 janvier 2024). Extraits tirés du texte intégral.

Notre-Dame (2025 QCCS 2087) : la bascule

1 Faits

- ≈ 30 personnes, emprise du MTQ
- Préavis de 5 jours
- Refuges du secteur pleins
- Preuve très volumineuse déposée par la CJI (expertise, declarations sous serment des PSI et des organisms, etc.)

2 Trois distinctions avec Ville-Marie

- Aucuns travaux publics ni fonds publics en jeu
- Aucune ressource d'hébergement disponible dans le secteur
- Aucune justification urgente fournie par le MTQ
- Preuve amenée par la Clinique juridique itinérante

18 juin 2025

IIP 10 jours (j. Barin)

30 juin - 10 juill.

Renouvellements sur consentement

21 juill. 2025

Sauvegarde (j. Moore), mesures qui balisent le site (distance avec la piste cyclable etc.)

2026

Procès au fond reporté ; répit prolongé et désistement suite à l'engagement du MTQ et de la Ville de Montréal de ne pas démanteler

Notre-Dame : comment la preuve a pesé

1 Le milieu communautaire : CAP St-Barnabé

- 100% d'occupation des 3 refuges (348 places) depuis l'été 2024
- **3 896** personnes refusées de janvier à mai 2025
- Retenu : « les ressources […] sont manquantes, voire inexistantes » (par. 96), ce qui distingue Ville-Marie

2 L'expertise : Caroline Leblanc

Rapport du 9 juin 2025 sur les effets des démantèlements forcés (par. 114)

- Perte des biens, éloignement des services, stress constant
- Invisibilisation, perte de confiance envers les autorités, traumatisme
- Retenu pour le préjudice irréparable (par. 112-114)
- Et pour la balance des inconvénients : ces atteintes « dépassent tous les intérêts que le MTQ a soulevés » (par. 131-132)

Preuve non contredite : les déclarations des personnes concernées, des organismes et de l'expert « affirment tous » le préjudice (par. 113). La preuve de l'État (23 appels au 911, 27 interventions des pompiers) ne l'a pas renversé.

Van Horne (2026 QCCS 2069) : la Ville liée par son Protocole

1 Motifs clés

- Aucune place en refuge malgré les démarches (preuve sous serment)
- Site de rechange inadéquat et non conforme au protocole municipal
- Pas de droit autonome de s'approprier un bien public

2 Portée et suites

- Sauvegarde jusqu'au jugement au fond ; anonymat accordé
- Déplacement possible vers un lieu durable, sûr et digne
- Sept. 2026 : permission d'appeler refusée (j. Immer, C.A.)

Van Horne (2026 QCCS 2069) : extraits (1/2)

Exister quelque part · par. 68

« This does not imply a free-standing right to appropriate any property they choose for as long as they choose. But a human being cannot exist nowhere. »

Pas de droit autonome de s'approprier n'importe quelle propriété indéfiniment ; mais un être humain ne peut exister nulle part.

Un droit de rester conditionnel · par. 15

« The rights of the residents of the encampment to stay where they are is a consequence of the absence of evidence of a safe alternative. »

Le droit des résidents de rester découle de l'absence de preuve d'une solution de rechange sécuritaire.

Les arguments ne sont pas futiles · par. 40

« The arguments based on fundamental rights are not frivolous. The residents have a strong claim to be protected from measures that would expose them to risks to their security. »

Les arguments fondés sur les droits fondamentaux ne sont pas futiles ; les résidents ont un intérêt sérieux à être protégés contre des mesures qui les exposeraient à des risques pour leur sécurité.

Ni purement positif, ni purement négatif · par. 44

« [I]n the absence of an adequate alternative, the City cannot evict them to face a more dangerous situation. »

En l'absence de solution de rechange adéquate, la Ville ne peut les expulser vers une situation plus dangereuse.

Clinique juridique itinérante c. Ville de Montréal, 2026 QCCS 2069, j. Pless (jugement du 8 juin 2026, rectifié le 17 août 2026). Version originale anglaise ; traductions libres.

Van Horne (2026 QCCS 2069) : extraits (2/2)

Le protocole cité · par. 7 (adopté le 11 mai 2026)

« La relocalisation d'un campement ne doit être envisagée qu'en dernier recours, et seulement dans les circonstances décrites dans le protocole. »

Une alternative où l'on peut dormir · par. 8

« If the Court on the merits accepts that the alternative does not allow the residents to sleep, it is not likely an acceptable alternative in accordance with the City's protocol. »

Un site où l'on ne peut dormir n'est vraisemblablement pas acceptable selon le protocole.

L'équité procédurale · par. 61

« [W]here s. 7 interests are engaged, meaningful participation in the decision-making process is ordinarily required. »

Lorsque l'article 7 est en jeu, une participation véritable au processus décisionnel est normalement requise.

Les limites du rôle judiciaire · par. 70

« No matter the good intention of judges, courts cannot build homes, and they cannot provide care for marginalized people. »

Malgré leurs bonnes intentions, les juges ne peuvent ni construire des logements ni soigner les personnes marginalisées.

Clinique juridique itinérante c. Ville de Montréal, 2026 QCCS 2069. Version originale anglaise ; traductions libres. Extraits tirés du texte intégral.

Grande évolution à la Cour d’appel entre 2023 et 2026

Ville-Marie (2023 QCCA 855), par. 51 et 17

[17] Ainsi, je désire souligner la portée limitée de l’intervention judiciaire à l’égard de questions sociales complexes qui ne relèvent pas au premier chef du rôle des tribunaux.

[52] Il « n'existe pas de droit constitutionnel autonome à l'érection d'un abri dans les espaces publics »

Juge Cournoyer ; permission d'appeler refusée à la CJI

Van Horne (C.A., septembre 2026)

« tous les efforts de [la Ville de Montréal] ont été investis à obtenir la permission d'appeler, plutôt qu'à assurer la mise en état du dossier sur le fond »

Juge Immer ; permission d'appeler refusée à la Ville (rapporté par Noovo Info)

Groleau (2026 QCCS 835) : une action collective autorisée

1 Les faits

- 1er juillet 2024 : campement au parc des Faubourgs, à la fois manifestation pacifique et lieu de vie de personnes en situation d'itinérance
- 5 juillet 2024 : démantèlement par la Ville, avec une forte mobilisation policière ; environ 26 personnes présentes, dont 8 PSI
- Jugé avec Delvaux (campement du square Victoria)

2 Le raisonnement (art. 575 C.p.c.)

- Syllogisme défendable : faute des policiers, responsabilité de la Ville (art. 1457 et 1463 C.c.Q.)
- Droits en cause : art. 1, 3, 4 et 10 Charte québécoise ; art. 2 et 7 Charte canadienne
- Groupe redéfini : « participé » plutôt qu'« occupé » ; inclut les absents dont les biens ont été détruits
- Groupe restreint, mais la précarité des PSI rend l'action collective appropriée

3 Un levier de plus

- Réparation par membre : 5 000 $ + 5 000 $ punitifs (avant le démantèlement) ; 10 000 $ + 10 000 $ (lors du démantèlement)
- Recouvrement collectif
- Accès à la justice des PSI (Picard c. Ville de Gatineau, 2024 QCCS 4897)
- Effet dissuasif sur les démantèlements

Groleau (2026 QCCS 835) : extraits

Le syllogisme

« Ces allégations sont suffisantes, prima facie, pour établir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, de même que l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe tels que garantis par les Chartes. »

par. 24

La perte de l'espace de vie

Les absents « pourront avoir subi des dommages par suite de l'anéantissement ou la disparition de l'espace de vie et de rassemblement […], ou encore en constatant que leurs biens laissés sur place ont été confisqués et/ou détruits »

par. 41

Un véhicule adapté

« [P]our cette population, dont le nombre et l'emplacement peuvent être difficilement identifiables, l'action collective est un véhicule procédural approprié. »

par. 59, s'appuyant sur Picard c. Ville de Gatineau, 2024 QCCS 4897

L'accès à la justice

« [C]onsidérant qu'une portion des membres sont des PSI, l'action collective paraît, en effet, plus appropriée pour assurer leur accès à la justice dans des délais réalistes. »

par. 60

Groleau c. Ville de Montréal, 2026 QCCS 835, j. Catherine Piché, 25 février 2026. Extraits tirés du texte intégral.

Ce que dégage la jurisprudence québécoise

1 Hébergement réel

Le facteur décisif : places existantes, accessibles et adaptées dans le secteur

2 Justification de l'État

Travaux, sécurité, incendie : doivent être concrets et documentés

3 Processus et balises

Préavis, alternative digne, respect du protocole adopté

4 Stade de l'instance

Seuil de la question sérieuse en urgence ; le fond reste à trancher

Aucun jugement au fond au Québec sur la constitutionnalité d'un démantèlement mais le droit évolue néamoins en faveur des PSI.

3

Leviers juridiques et recours

Protéger les droits des personnes vivant en campement

Stratégie de preuve

Preuve à constituer

1. Déclarations sous serment : démarches en refuge infructueuses par les PSI et les intervenants qui les accompagnent

2. Taux d'occupation et refus quotidiens des ressources du secteur

3. Expertises sur les effets des démantèlements forcés et développement des connaissances : Marie-Ève Goyer, Olivier Farmer, Caroline Leblanc, Marie-Josée Houle

4. Avis, délais, inventaire et sort des biens

5. Écarts avec le protocole municipal de Montréal

Points à retenir

1. Pas de droit au logement, mais une protection contre l'expulsion « vers nulle part » lorsque l'hébergement manque

2. Depuis 2025, les tribunaux québécois accordent la sauvegarde (Notre-Dame, Van Horne) ; Ville-Marie reste le contre-exemple

3. Le protocole de Montréal, sans être un règlement, sert de référence au tribunal

4. Aucun jugement au fond sur la constitutionnalité ; l'action collective autorisée dans Groleau (2026 QCCS 835) ouvre la voie à la réparation